

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T R E C T I F I C A T I F.

n° 89.786 du 25 septembre 2000

A.89.844/VI-15.437

- En cause :
1. l'A.S.B.L. "l'Association francophone d'institutions de santé",
 2. l'A.S.B.L. "Fédération des institutions hospitalières de Wallonie",
 3. l'A.S.B.L. "Centre hospitalier de Mouscron",
 4. l'A.S.B.L. "Réseau Hospitalier de médecine sociale",
 5. l'A.S.B.L. "Providence des malades et mutualité chrétienne, Centre hospitalier Hornu-Frameries",
 6. le Centre public d'aide sociale de Malmédy,
 7. l'A.S.B.L. "La Clinique Notre-Dame",
 8. l'A.S.B.L. "Le Centre hospitalier Notre Dame et Reine Fabiola",
 9. l'A.S.B.L. "Les Cliniques Saint-Joseph",
 10. l'A.S.B.L. "Santé & prévoyance, clinique Saint Luc",
 11. l'A.S.B.L. "Les cliniques de l'Europe",
 12. l'A.S.B.L. "Le Centre Hospitalier Saint Vincent et Sainte Elisabeth",
 13. l'A.S.B.L. "Centre Hospitalier Jolimont-Lobbès",
 14. le "Centre Hospitalier Peltzer-la-Tourelle",
 15. les "Cliniques du Sud Luxembourg",
 16. l'Association intercommunale des soins et d'hospitalisation, centre hospitalier du bois de l'Abbaye et de Hesbaye,
 17. l'Association intercommunale de Santé de la Basse-Sambre,
 18. le "Centre hospitalier Universitaire Ambroise Paré",
 19. le "Centre hospitalier Universitaire Brugmann",
 20. l'Intercommunale Hospitalière Famenne-Ardenne-Condruz,
 21. le "Centre Hospitalier régional de la Haute-Seine",

22. l'A.S.B.L. "La clinique Sainte Anne -
Saint-Rémy - Saint Etienne,
23. l'A.S.B.L. "Centre hospitalier régional -
Cliniques Saint-Joseph, Hôpital de
Warquegnies",
24. l'Association hospitalière d'Anderlecht
d'Etterbeek, d'Ixelles, de Saint-Gilles,
Hôpitaux Iris Sud.,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1040 Bruxelles.

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2000 par
l'"Association francophone d'institutions de santé" et
consorts qui demandent l'annulation des articles 1er et 3
de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 modifiant
l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998 fixant, pour
l'exercice 1999, les conditions et règles spécifiques qui
régissent la fixation du prix de la journée d'hospitali-
sation, le budget des moyens financiers et le quota de
journées d'hospitalisation des hôpitaux et services hospi-
taliers, publiés au Moniteur belge du 29 décembre 1999;

Vu la demande introduite le 28 février 2000 par
l'A.S.B.L. "Providence des malades et Mutualité chrétien-
ne, centre hospitalier Hornu-Frameries", tendant à la
suspension de l'exécution des mêmes articles du même
arrêté;

Vu l'arrêt n° 88.348 du 28 juin 2000 annulant
partiellement l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt n° 88.348 aux
parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 1er du dispositif de l'arrêt n° 88.348 du 28 juin 2000; qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

"Est annulé l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 modifiant l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998 fixant, pour l'exercice 1999, les conditions et règles spécifiques qui régissent la fixation du prix de la journée d'hospitalisation, le budget des moyens financiers et le quota de journées d'hospitalisation des hôpitaux et services hospitaliers, publié au Moniteur belge le 29 décembre 1999."

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.